

Direction Indemnisation IARD

Délégation Inspection Indemnisation Nationale

Délégation Inspection et Indemnisation Régionale
Case courrier : 81675
20 rue du Puits Mauger – 51 100 Reims
Tél : 06 76 85 72 89

Rappelez dans vos lettres

Sinistre : [REDACTED]

Contrat : [REDACTED]

Client : [REDACTED] GILLES

Intermédiaire : [REDACTED]

Date : Rennes, le 30 mars 2011

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 25 février 2011 et à votre mail du 23 février.

Comme je vous l'ai indiqué de vive voix, lors de notre rencontre, votre contrat d'assurance intervient lors de la parution d'événements mentionnés dans les conditions générales de votre contrat. Ces événements sont énumérés limitativement par exemple : incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle... etc.

Le dossier [REDACTED] a été ouvert pour les dommages suivants:

- Fissures sur la dalle béton extérieur, fissures sur le caniveau du garage, taches sur le mur du garage et fissures sur l'angle de la maison. Selon vos propos, ces dommages seraient dus aux eaux de ruissellement en provenance de votre voisin. Ce dernier aurait suite à la construction d'un parking en 2005, modifié la pente du ruissellement des eaux de son jardin vers votre propriété. J'ai pu constater le 25 janvier 2011, l'existence de ce parking.

Pour étayer votre position, vous venez de nous transmettre le rapport de la société Lamy. A la lecture de ce document, je constate que M [REDACTED] emploie le conditionnel : « la terrasse surélevée ne dispose pas de caniveau et il est donc possible que l'écoulement des eaux pluviales dans le terrain ait été modifié par cette construction. » (P 10 de son rapport). Il indique par la suite dans sa synthèse (p 11), que la présence de la terrasse, modifie l'écoulement des eaux pluviales et que votre terrain reçoit plus d'eau.

Entre la page 10 et la page 11, nous constatons deux appréciations différentes, qui n'infirmant ou ne confirment avec certitude l'hypothèse d'une modification du sens d'écoulement des eaux de ruissellement.

Pour pouvoir sans contestation, démontrer que les eaux de ruissellement du jardin de votre voisin, viennent sur votre propriété et provoquent des dommages, il faudrait pouvoir être présent lors d'une pluie importante.

Cependant, si l'existence de ce changement de direction des eaux de ruissellement était avérée, il demeure néanmoins certain que les dommages en résultant sont antérieurs à la souscription de votre contrat d'assurance auprès d'Allianz. Votre contrat d'assurance a pris effet le 1 décembre 2009 soit plus de 4 ans après la création du parking mis en cause. Pour cette raison, votre contrat ne peut pas intervenir.

- sur la prise en charge des mesures suivantes : réalisation d'un caniveau ou d'un drain pour protéger la maison (rapport de M Lamy) ou devis de la société TDM pour le captage des eaux de ruissellement

Ces travaux ne peuvent être pris en charge au titre de votre contrat puisqu'ils concernent dans la meilleure hypothèse, la réparation de l'origine des désordres. Poste sur lequel notre contrat d'assurance n'intervient jamais, même lorsque l'origine et les dommages sont garantis.

Je vous confirme que nos services ont entrepris toutes les démarches qu'il était possible d'entreprendre et suis persuadée que vous en conviendrez.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

C. B.
Votre correspondante Allianz

